

Guide d'application

# Règlement sur la redevance exigible pour l'utilisation de l'eau (chapitre Q-2, r.42.1)

Avril 2015

**Coordination et rédaction**

Cette publication a été réalisée par la Direction générale des politiques de l'eau du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP). Elle a été produite par la Direction des communications du MELCCFP.

**Renseignements**

Téléphone : 418 521-3830  
1 800 561-1616 (sans frais)

Formulaire : [www.environnement.gouv.qc.ca/formulaires/renseignements.asp](http://www.environnement.gouv.qc.ca/formulaires/renseignements.asp)

Internet : [www.environnement.gouv.qc.ca](http://www.environnement.gouv.qc.ca)

Dépôt légal – 2024  
Bibliothèque et Archives nationales du Québec  
ISBN 978-2-550-98993-6 (PDF)

Tous droits réservés pour tous les pays.  
© Gouvernement du Québec – 2024

# Notes explicatives concernant le Règlement modifiant le Règlement sur la redevance exigible pour l'utilisation de l'eau (RREUE) entré en vigueur le 1er janvier 2024

## Mise en contexte

Cette note fournit un complément d'information à l'actuel Guide d'application sur le Règlement sur la redevance exigible pour l'utilisation de l'eau (chapitre Q-2, r. 42.1). Elle tient compte des modifications apportées au RREUE qui sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2024. Cette note vise principalement à expliquer les différences découlant de la modification des articles 1, 2, 3, 4, 5, 5.1, 6, 8, 8.1 et 9. Toutefois, le texte réglementaire prévaut en cas de divergence. À l'exception des éléments faisant l'objet de cette note, le guide d'application actuel demeure en vigueur.

## Modifications apportées à l'article 1

1. L'article 1 du Règlement sur la redevance exigible pour l'utilisation de l'eau (chapitre Q-2, r. 42.1) est modifié par le remplacement de « système de distribution » par « système d'aqueduc ».

## Note explicative

Le terme « système de distribution » est remplacé par « système d'aqueduc » afin d'assurer la concordance avec le REAFIE.

## Modifications apportées à l'article 2

2. L'article 2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 2. Aux fins de l'application du présent règlement, on entend par :

“capacité nominale” : la capacité maximale utile, selon les spécifications du constructeur ou du fabricant de l'ouvrage, de l'installation ou de l'équipement de prélèvement;

“équipement de mesure” : un compteur d'eau ou un autre dispositif conçu pour la mesure et l'enregistrement d'un volume d'eau;

“site de prélèvement” : un site de prélèvement d'eau au sens de l'article 3 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1);

“système d'aqueduc” : un système d'aqueduc au sens de l'article 3 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.

Également, est assimilée à une utilisation de l'eau :

1° toute action visant l'abaissement ou la dérivation des eaux souterraines;

2° tout autre prélèvement d'eau, et ce, même lorsque l'eau est retournée dans son milieu d'origine par la suite. »

## Note explicative

Il s'agit de modifications de concordance afin que les définitions du RREUE soient cohérentes avec celles de l'article 2 du Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau (chapitre Q-2, r. 14) et l'article 3 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1; « REAFIE »). Ces modifications n'entraînent pas de changement dans l'interprétation de ces concepts et sont cohérentes avec la manière dont le Ministère se gouverne actuellement.

L'utilisation de l'eau est précisée afin d'améliorer l'application du règlement. Le concept d'utilisation de l'eau qui est lié à « tout autre prélèvement d'eau » ajouté au deuxième paragraphe de l'alinéa 6 n'entraîne pas de changement dans l'interprétation du règlement puisque ces prélèvements sont déjà ciblés à l'article 1 du règlement. Cet ajout permet seulement de mieux les considérer.

## Modifications apportées à l'article 3

3. L'article 3 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe 1 du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 1.1° le transport d'eau au volume à des fins commerciales, quel que soit le moyen utilisé et que cette eau soit destinée à la consommation humaine ou non; »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « "Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN) Canada 2007" publié par Statistique Canada (Catalogue n° 12-501-XIF, 1998, ISBN 0-662-72948-X) » par « Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN) Canada, publié par Statistique Canada ».

## Note explicative

Lorsque l'année de publication est précisée, le règlement doit faire référence à cette version du système de classification pour l'application du RREUE. Retirer l'année de publication permet d'appliquer le règlement à de nouvelles entreprises (ex. : production de cannabis), même si le système de classification évolue avec le temps. Ainsi, en retirant la mention de l'année, c'est la version « en vigueur » qui sert à l'application du RREUE et les modifications apportées au système de classification sont prises en compte.

## Modifications apportées à l'article 4

4. L'article 4 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le texte suivant :

« Toute personne dont l'activité entraîne l'utilisation d'un volume d'eau journalier égal ou supérieur à 50 000 litres, au moins une journée au cours d'une année civile, est assujettie à une redevance pour l'utilisation de l'eau pour cette année et le demeure pour toute année subséquente au cours de laquelle cette même activité entraîne une utilisation de l'eau, peu importe le volume.

Ce volume journalier est déterminé en additionnant, chaque fois que plus d'un système d'aqueduc, site de prélèvement ou site d'abaissement ou de dérivation des eaux souterraines est relié à un même établissement, tous les volumes d'eau utilisés provenant de chacun d'eux ou, dans les cas et aux conditions prévus à l'article 8.1, tous les volumes d'eau que l'autorisation délivrée en vertu de l'article 22 de la Loi permet à cet établissement de prélever ou la capacité nominale de prélèvement de l'ensemble de ses installations ou équipements servant au prélèvement d'eau. Sont réputés faire partie d'un même

établissement, les établissements dont les activités sont connexes ou complémentaires et relèvent d'une même personne. ».

## **Note explicative**

Le seuil d'assujettissement qui était basé sur un volume moyen mensuel de 75 000 litres par jour est remplacé par un seuil basé sur un volume journalier maximal de 50 000 litres par jour. Ainsi, il suffit que le volume journalier d'eau prélevé atteigne ou excède ce seuil pour qu'une entreprise visée par l'article 3 du RREUE soit assujettie. Par la suite, même si au cours d'une période de quelques jours ou mois, voire d'une année, le volume journalier d'eau prélevé est inférieur au seuil de 50 000 litres par jour, ou même égal à zéro, l'entreprise devra déclarer les volumes d'eau prélevés et verser la redevance correspondante.

Le calcul du seuil d'assujettissement ajouté à cet article est conforme au concept qui était présenté à l'article 3.1 de l'ancienne version du Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau, soit celui d'additionner tous les prélèvements faits par l'entreprise, dans tous ses établissements, lorsque les activités sont connexes ou complémentaires, mais avec les adaptations nécessaires. C'est-à-dire que puisque les prélèvements dans un système d'aqueduc, les dérivations de l'eau et l'abaissement de la nappe sont considérés comme une utilisation de l'eau aux fins du RREUE, mais pas aux fins du RDPE, ces volumes doivent être ajoutés au calcul afin de vérifier si l'entreprise est assujettie ou non au règlement. Comme cette adaptation pouvait poser des problèmes d'application, la façon de calculer les volumes est rapportée directement dans le règlement afin d'en faciliter l'application. Ces modifications n'entraînent pas de changement dans l'interprétation de ces concepts et sont cohérentes avec la manière dont le Ministère se gouverne actuellement.

## **Modifications apportées à l'article 5**

5. L'article 5 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 5. Le taux de la redevance est fixé à 35 \$ par 1 000 000 de litres d'eau utilisés, à l'exception de l'eau utilisée pour les activités visées au deuxième alinéa.

Le taux de la redevance est fixé à 150 \$ par 1 000 000 de litres d'eau utilisés lorsque de l'eau est utilisée pour les activités suivantes :

1° la production d'eau en bouteilles ou dans d'autres contenants, que cette eau soit destinée à la consommation humaine ou non;

1.1° le transport d'eau au volume à des fins commerciales, quel que soit le moyen utilisé et que cette eau soit destinée à la consommation humaine ou non;

2° la fabrication de boissons (code SCIAN 3121);

3° la fabrication de produits minéraux non métalliques (code SCIAN 327), lorsque de l'eau est incorporée au produit;

4° la fabrication de pesticides, d'engrais et d'autres produits chimiques agricoles (code SCIAN 3253), lorsque de l'eau est incorporée au produit;

5° la fabrication d'autres produits chimiques inorganiques de base (code SCIAN 32518), lorsque de l'eau est incorporée au produit;

6° l'extraction de pétrole et de gaz (code SCIAN 211).

S'ajoute au taux prévu au deuxième alinéa, lorsque de l'eau est utilisée soit pour la production d'eau en bouteilles ou dans d'autres contenants, soit pour le transport d'eau au volume à des fins commerciales et quel que soit le moyen utilisé, que cette eau soit destinée à la consommation humaine ou non, un taux additionnel de 350 \$ par 1 000 000 de litres d'eau utilisés. ».

## **Note explicative**

Le nouveau libellé de l'article 5 établit les nouveaux taux applicables à la redevance sur l'eau. Plutôt que d'exprimer les taux en « m<sup>3</sup> », ils sont exprimés en millions de litres (1 000 000 litres). Ce changement permet d'éviter d'exprimer les taux en fractions de dollars. Le fait de ne pas exprimer les taux en fractions de dollars permettra d'assurer l'augmentation des taux conformément à ce que prévoit l'article 9 du RREUE. En effet, un détail technique relatif aux modalités administratives encadrant l'augmentation des tarifs gouvernementaux fait en sorte qu'un tarif n'est pas augmenté lorsque cette augmentation est très faible. Le changement proposé dans l'expression des taux corrige cette situation.

Le paragraphe 1 est modifié afin de préciser la définition attribuée à la vente d'eau. Ainsi, plutôt que de traiter du transport d'eau en vrac « implicitement », le nouveau libellé le mentionne explicitement au paragraphe 1.1. Cette modification facilite la compréhension, donc l'application du règlement.

Les activités visées par les paragraphes 1 et 1.1, soit le « transport d'eau au volume, quel que soit le moyen utilisé et que cette eau soit destinée à la consommation humaine ou non », sont liées à la commercialisation de l'eau. Ainsi, lorsque l'eau est prélevée pour être vendue, l'activité de prélèvement est assujettie à la redevance, peu importe le contenant ou le moyen utilisé pour faire parvenir cette eau au consommateur (ou à l'acheteur). Ces moyens pourraient être, par exemple, une bouteille, un baril, un sac, un camion-citerne ou un tuyau.

Enfin, le dernier alinéa ajoute une surcharge de 350 \$ par million de litres applicable à l'eau utilisée à des fins commerciales. Cette surcharge s'ajoute au taux de 150 \$ par million de litres applicable à cette activité. Ainsi, le montant de 500 \$ par million de litres sera semblable à ce que l'Ontario applique aux préleveurs d'eau souterraine à des fins d'embouteillage d'eau de source. Toutefois, au Québec, la surcharge s'applique à la commercialisation de l'eau en général, que cette eau provienne des eaux souterraines ou d'un système d'aqueduc, donc qu'il s'agisse d'eau de source, d'eau minérale, d'eau traitée, voire d'eau mise en contenant à des fins autres que la consommation humaine (ex. : pour des chiens ou des chats).

En vertu des dispositions de l'article 9 du RREUE, les taux de la redevance fixés au premier et au deuxième alinéas de l'article 5 sont augmentés de plein droit, au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, selon un taux annuel de 3 %. Cela signifie que cette augmentation annuelle ne s'applique pas à la surcharge précisée au troisième alinéa de l'article 5 du RREUE.

## **Modifications apportées par l'ajout de l'article 5.1**

6. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 5, du suivant :

« 5.1. Malgré l'article 5, aucune redevance pour l'utilisation de l'eau n'est exigible lorsque son montant est inférieur à 250 \$. ».

## **Note explicative**

Ce nouvel article précise le montant minimum à partir duquel la redevance sur l'eau doit être acquittée. Ce seuil de facturation est équivalent au coût de revient, qui correspond au coût de traitement moyen d'un dossier pour le gouvernement. Ainsi, un montant de redevance inférieur à ce seuil n'est pas exigé puisque son « traitement » génère, en moyenne, des coûts plus élevés à l'État. Cette mesure constitue un

allègement pour les petits utilisateurs d'eau, puisqu'ils n'auront pas à verser une redevance en deçà d'un certain volume d'eau utilisé.

En vertu des dispositions de l'article 9 du RREUE, le montant prévu à l'article 5.1 sera indexé annuellement.

## **Modifications apportées à l'article 6**

7. L'article 6 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 6. Toute personne assujettie à une redevance pour l'utilisation de l'eau est tenue de déterminer le volume d'eau qu'elle utilise et rejette annuellement par la mesure directe rapportée par des équipements de mesure installés le plus près possible d'un site de prélèvement ou d'un autre lieu d'entrée de l'eau et de chaque point de rejet des eaux et dont l'installation, le fonctionnement, la vérification et la prise des mesures satisfont par ailleurs, avec les adaptations nécessaires, aux exigences du chapitre IV du Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau (chapitre Q-2, r. 14).

Si de tels équipements de mesure ne sont pas installés conformément au premier alinéa, la personne doit, lorsqu'elle aménage ou modifie un tel site de prélèvement, autre lieu d'entrée de l'eau ou point de rejet des eaux, les installer conformément à cet alinéa. Jusqu'à ce qu'elle aménage ou modifie ceux-ci, la personne peut déterminer le volume d'eau qu'elle utilise annuellement par l'estimation basée sur des mesures indirectes ou ponctuelles, conformément à l'article 7 de ce règlement. ».

### **Note explicative**

Les modifications apportées à l'article 6 obligent l'utilisateur de l'eau à déterminer les volumes d'eau prélevés et les volumes d'eau rejetés en recourant à un équipement de mesure. Le recours à des équipements de mesure améliorera la détermination des volumes d'eau prélevés et rejetés.

L'obligation de déterminer à l'aide d'équipements de mesure les volumes d'eau rejetés aidera à évaluer les volumes d'eau « incorporés » à un produit.

La détermination des volumes d'eau rejetés permettra d'établir la consommation réelle de l'eau, au sens de l'article 31.89 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE) :

« consommation » : la quantité d'eau prélevée ou retenue du bassin et qui est perdue ou non retournée au bassin en raison de son évaporation, de son intégration à un produit ou pour toute autre raison.

Ce renseignement permettra éventuellement, par exemple dans le cadre de l'évaluation périodique des modalités relatives à la redevance sur l'eau, d'envisager une modulation des taux en fonction de la consommation de l'eau. À titre d'exemple, une entreprise de pâtes et papiers est actuellement assujettie au taux de base. La redevance qu'elle doit payer est donc établie en fonction du volume d'eau prélevé. Or, pour une telle entreprise, l'eau « consommée » au sens de l'article 31.89 de la LQE et qui n'est pas retournée à l'environnement représente entre 10 % et 30 % du volume d'eau prélevé. Une meilleure connaissance de la proportion d'eau consommée pourrait permettre de déterminer une approche équitable pour moduler les taux en fonction de cette consommation, afin de constituer un incitatif à utiliser l'eau de façon efficiente pour minimiser cette consommation.

Enfin, le retrait du deuxième alinéa de l'article 6 du RREUE a pour conséquence d'obliger les entreprises assujetties à la redevance sur l'eau à se munir d'un équipement de mesure, à moins que l'exception prévue au premier alinéa de l'article 11 du RDPE soit appliquée au moment de la délivrance ou de la modification d'une autorisation de prélèvement d'eau qui prévoit cette exception.

## Modifications apportées à l'article 8

8. L'article 8 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 8. Les personnes assujetties à une redevance pour l'utilisation de l'eau doivent, lorsqu'elles sont des préleveurs visés par le Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau (chapitre Q-2, r. 14), indiquer dans la déclaration annuelle à transmettre au ministre en vertu de l'article 9 de ce règlement, le montant de la redevance exigible par le ministre des Finances.

Ces personnes doivent également indiquer dans cette déclaration annuelle les volumes mensuels et le volume annuel d'eau utilisée et rejetée, exprimés en litres et, en cas de pluralité d'activités, les volumes ventilés pour chaque activité.

Si elles ne sont pas des préleveurs visés par le Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau, les personnes assujetties à une redevance pour l'utilisation de l'eau doivent chaque année déclarer au ministre, au plus tard le 31 mars de l'année qui suit celle faisant l'objet de la déclaration ou, si elles ont cessé d'utiliser l'eau au cours d'une année, dans les 60 jours qui suivent cette cessation, les renseignements suivants :

1° leurs nom, adresse, numéro de téléphone, adresse courriel et, le cas échéant, le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) et ceux de leurs représentants et de leurs établissements;

2° le système d'aqueduc d'où provient l'eau utilisée;

3° le nombre de jours où de l'eau est prise à partir de ce système;

4° les activités pour lesquelles l'eau est utilisée, identifiées par leurs codes SCIAN;

5° les volumes mensuels et le volume annuel d'eau utilisée et rejetée, exprimés en litres et, en cas de pluralité d'activités, les volumes ventilés pour chaque activité;

6° le type d'équipement de mesure mis en place ainsi que les défaillances, bris, anomalies ou autres défauts ayant affecté son fonctionnement et le nombre de jours où les volumes d'eau n'ont pas été mesurés de façon fiable et précise ou, si une méthode par estimation est utilisée, le nom du professionnel qui a évalué les volumes d'eau utilisée ainsi que sa profession et la description de la méthode d'estimation utilisée.

La déclaration prévue au troisième alinéa est remplie et transmise par voie électronique, en utilisant le formulaire accessible en ligne sur le site Internet du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs. La personne qui remplit la déclaration doit attester de l'exactitude des renseignements qu'elle contient. Les pièces justificatives au soutien de la déclaration doivent être conservées sur les lieux de l'établissement concerné pendant une période de 5 ans et être transmises au ministre dans les 20 jours suivant une demande à cet effet.

Les personnes visées au troisième alinéa doivent également tenir à jour un registre conformément à l'article 10 du Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau, avec les adaptations nécessaires.

Les renseignements relatifs à l'utilisation de l'eau qui sont visés au deuxième et au troisième alinéas, à l'exception de ceux visés au paragraphe 6 du troisième alinéa et des renseignements personnels, ont un caractère public et le ministre les publie sur le site Internet de son ministère, dans le respect du principe de transparence énoncé à l'article 7 de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés (chapitre C-6.2). ».

### Note explicative

L'article 8 précise les renseignements que l'utilisateur de l'eau provenant d'un système d'aqueduc doit fournir. Il s'agit des mêmes renseignements que ceux qu'un préleveur d'eau assujetti au RDPE doit fournir lorsqu'il effectue la déclaration de ses volumes d'eau prélevés.

L'ajout du nouvel alinéa permet d'attribuer un caractère public aux données relatives à l'utilisation de l'eau. Cet alinéa précise que ces données seront publiées sur le site Internet du Ministère afin d'en faciliter l'accès. Cet ajout permet de donner suite à la motion adoptée par l'Assemblée nationale du Québec en juin 2022, à l'effet d'améliorer la transparence à l'égard de l'exploitation des ressources en eau du Québec. Il est aussi conforme à l'article 118.4.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Certains renseignements, tels le type d'équipement de mesure ou le nom du professionnel ayant évalué les volumes d'eau prélevés, ne se voient pas attribuer un caractère public, car il s'agit de renseignements de nature descriptive et utilisés à des fins de contrôle par le ministre (ex. : vérification des données soumises). Si une personne doutait de la qualité des données relatives aux volumes d'eau déclarés par un préleveur, elle devrait soumettre ses préoccupations au ministre afin que celui-ci effectue les vérifications appropriées et, le cas échéant, demande au préleveur d'apporter les correctifs appropriés à ses équipements et dans le système de gestion des prélèvements d'eau (GPE).

Enfin, la possibilité d'appliquer une méthode d'estimation est maintenue puisque pour certaines activités, recourir uniquement à des mesures directes, sans analyse, n'est pas toujours suffisant. C'est notamment le cas des carrières utilisant des fossés de drainage, par exemple, pour abaisser les eaux souterraines.

## **Modifications apportées par l'ajout de l'article 8.1**

**9.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 8, du suivant :

« 8.1. Lorsqu'une personne assujettie à une redevance pour l'utilisation de l'eau est un préleveur visé par le Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau (chapitre Q-2, r. 14) et qu'elle n'a pas transmis au ministre, dans les délais prescrits, la déclaration annuelle prévue à l'article 9 de ce règlement avec les renseignements prévus au deuxième alinéa de l'article 8 du présent règlement, la redevance exigible est établie :

1° si le prélèvement d'eau fait l'objet d'une autorisation délivrée en vertu de l'article 22 de la Loi, selon le volume d'eau journalier maximal que l'autorisation permet de prélever pour l'année en cours;

2° dans les autres cas, selon la capacité nominale de prélèvement de l'installation ou de l'équipement servant aux prélèvements d'eau.

Lorsqu'une personne assujettie à une redevance pour l'utilisation de l'eau n'est pas un préleveur visé par le Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau et n'a pas transmis au ministre, dans les délais prescrits, la déclaration prévue au troisième alinéa de l'article 8 du présent règlement, la redevance exigible est établie selon la capacité nominale de prélèvement de l'installation ou de l'équipement servant aux prélèvements d'eau.

Avant d'imposer la redevance établie en vertu du présent article, le ministre doit donner un préavis à l'intéressé et lui accorder un délai d'au moins 30 jours pour présenter ses observations. ».

### **Note explicative**

Le nouvel article 8.1 précise comment sera établie la redevance à verser lorsque l'administré ne déclare pas le volume d'eau utilisé et facilite le calcul du montant de la redevance par l'Administration. En plus d'être simple d'application, la démarche constitue un incitatif à déclarer le volume d'eau utilisé, donc à acquitter la redevance due.

## **Modifications apportées à l'article 9**

10. L'article 9 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 9. Les taux de la redevance fixés au premier et au deuxième alinéas de l'article 5 sont augmentés de plein droit, au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, selon un taux annuel de 3 %.

Le montant fixé à l'article 5.1 est indexé de la manière prévue à l'article 83.3 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001). ».

### **Note explicative**

L'article 9 du RREUE précise l'augmentation annuelle des deux taux de la redevance, soit 3 %.

Il prévoit également que le seuil minimal de facturation précisé au nouvel article 5.1 sera indexé de la manière prévue à l'article 83.3 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001).

## **Modifications apportées par la nouvelle disposition**

11. Jusqu'au 31 décembre 2025 et malgré l'article 4 de ce règlement, tel que modifié par l'article 4 du présent règlement, le volume d'eau journalier, aux fins de l'application de l'article 4 de ce règlement, est établi à 75 000 litres.

### **Note explicative**

Cet article constitue une disposition transitoire ayant pour effet de faire entrer en vigueur l'abaissement du seuil de 75 000 litres par jour à 50 000 litres par jour le 1<sup>er</sup> janvier 2026. Ainsi, les utilisateurs d'eau qui deviendront assujettis au RREUE en raison de cet abaissement du seuil d'assujettissement ne seront pas tenus de verser une redevance sur l'eau pour les volumes d'eau utilisés au cours des années civiles 2024 et 2025.

Rappelons que la déclaration des volumes d'eau utilisés au cours d'une année civile s'effectue au cours des trois premiers mois de l'année qui suit. Ainsi, les préleveurs dont le volume journalier maximum d'eau utilisé est égal ou supérieur à 50 000 litres par jour, sans atteindre 75 000 litres par jour, devront déclarer les volumes d'eau qu'ils ont utilisés au cours de l'année civile 2026 avant le mois de mars 2027.

Cette disposition transitoire vise donc à accorder un délai de deux ans aux utilisateurs d'eau qui deviendront assujettis au RREUE en raison de l'abaissement du seuil d'assujettissement de 75 000 à 50 000 litres par jour. Ce délai leur permettra de se préparer à se conformer aux nouvelles exigences. De même, le Ministère profitera de ce délai pour mettre en œuvre divers moyens visant à rejoindre les clientèles concernées afin de les informer de leurs nouvelles obligations.

## **Modifications apportées par la nouvelle disposition**

12. Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2024.

### **Note explicative**

Cet article précise la date d'entrée en vigueur du Règlement modifiant le RREUE.

## Table des matières

<b>NOTES EXPLICATIVES CONCERNANT LE RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA REDEVANCE EXIGIBLE POUR L'UTILISATION DE L'EAU (RREUE) ENTRÉ EN VIGUEUR LE 1ER JANVIER 2024.....</b>	<b>3</b>
<b>MISE EN CONTEXTE.....</b>	<b>3</b>
<b>MODIFICATIONS APPORTÉES À L'ARTICLE 1.....</b>	<b>3</b>
<b>MODIFICATIONS APPORTÉES À L'ARTICLE 2.....</b>	<b>3</b>
<b>MODIFICATIONS APPORTÉES À L'ARTICLE 3.....</b>	<b>4</b>
<b>MODIFICATIONS APPORTÉES À L'ARTICLE 4.....</b>	<b>4</b>
<b>MODIFICATIONS APPORTÉES À L'ARTICLE 5.....</b>	<b>5</b>
<b>MODIFICATIONS APPORTÉES PAR L'AJOUT DE L'ARTICLE 5.1.....</b>	<b>6</b>
<b>MODIFICATIONS APPORTÉES À L'ARTICLE 6.....</b>	<b>7</b>
<b>MODIFICATIONS APPORTÉES À L'ARTICLE 8.....</b>	<b>8</b>
<b>MODIFICATIONS APPORTÉES PAR L'AJOUT DE L'ARTICLE 8.1.....</b>	<b>9</b>
<b>MODIFICATIONS APPORTÉES À L'ARTICLE 9.....</b>	<b>10</b>
<b>MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LA NOUVELLE DISPOSITION.....</b>	<b>10</b>
<b>MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LA NOUVELLE DISPOSITION.....</b>	<b>10</b>
<b>TABLE DES MATIÈRES.....</b>	<b>I</b>
<b>AVANT-PROPOS.....</b>	<b></b>
<b>LEXIQUE.....</b>	<b>I</b>
<b>MISE EN CONTEXTE.....</b>	<b>1</b>
<b>RÈGLEMENT ARTICLE PAR ARTICLE.....</b>	<b>2</b>
<b>ANNEXE I.....</b>	<b>9</b>

## Avant-propos

Le présent guide d'application a pour objectif de fournir des notes explicatives concernant les articles du Règlement sur la redevance exigible pour l'utilisation de l'eau (chapitre Q-2, r. 42.1). Il a fait l'objet d'une mise à jour à la suite des modifications apportées au cours de 2013 aux articles 4, 8 et 12 ainsi que l'ajout des articles 11.1, 11.2, 12.1 et 12.2 relativement au Projet de loi n° 89 : Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin d'en renforcer le respect.

Ce document s'adresse à la clientèle visée par le Règlement sur la redevance exigible pour l'utilisation de l'eau (chapitre Q-2, r. 42.1) ainsi qu'aux personnes responsables de son application au Ministère.

Ce guide n'a pas de valeur légale et seule la version réglementaire publiée dans la *Gazette officielle du Québec* a force de loi.

---

# Lexique

## SIGNIFICATION DES TERMES ET DES SIGLES UTILISÉS DANS LE GUIDE

**MELCCFP :** Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs

**Ministère :** Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs

**PES-GPE :** Prestation électronique de service pour la gestion des prélèvements d'eau

**RDPE :** Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau

**RREUE :** Règlement sur la redevance exigible pour l'utilisation de l'eau

**Site Internet du Ministère :** <https://www.environnement.gouv.qc.ca/>

## LISTE DES DOCUMENTS CITÉS DANS LE GUIDE ET ACCESSIBLES SUR LE SITE INTERNET DU MELCCFP DANS LA RUBRIQUE « PRÉLÈVEMENT D'EAU »

[Guide de soutien technique pour la clientèle](#)

[Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection](#)

[Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau](#)

[Règlement sur la redevance exigible pour l'utilisation de l'eau](#)

[Faits saillants du RREUE](#)

[Exemple de registre](#)



## Mise en contexte

Le [Règlement sur la redevance exigible pour l'utilisation de l'eau](#) (REEUE) (chapitre Q-2, r. 42.1) élaboré par le Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011.

De façon générale, ce règlement a pour objet de récupérer, auprès des utilisateurs de l'eau, une partie des coûts publics et sociétaux de conservation, de restauration et de mise en valeur de l'eau et des écosystèmes aquatiques. Il vise principalement les industries qui prélèvent ou utilisent 75 m<sup>3</sup> d'eau et plus par jour, directement de la ressource ou à partir d'un système de distribution d'eau, mais aussi les activités d'extraction minière, d'exploitation de carrière et d'extraction de pétrole et de gaz :

- la clientèle qui prélève directement de la ressource doit déclarer ses activités de prélèvement en vertu du [Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau](#) (RDPE) (chapitre Q-2, r. 14);
- la clientèle qui utilise de l'eau à partir d'un système de distribution d'eau doit aussi déclarer, en vertu du RREUE, tous les volumes d'eau utilisés, peu importe leur provenance.

Le taux de la redevance est fixé à 0,0025 \$ par mètre cube d'eau utilisé, à l'exception de l'eau servant aux activités suivantes, pour lesquelles le taux de la redevance est fixé à 0,07 \$ par mètre cube d'eau utilisé :

- 1° la production d'eau en bouteilles ou dans d'autres contenants, que cette eau soit destinée à la consommation humaine ou non;
- 2° la fabrication de boissons (code SCIAN 3121);
- 3° la fabrication de produits minéraux non métalliques (code SCIAN 327), lorsque de l'eau est incorporée au produit;
- 4° la fabrication de pesticides, d'engrais et d'autres produits chimiques agricoles (code SCIAN 3253), lorsque de l'eau est incorporée au produit;
- 5° la fabrication d'autres produits chimiques inorganiques de base (code SCIAN 32518), lorsque de l'eau est incorporée au produit;
- 6° l'extraction de pétrole et de gaz (code SCIAN 211).

Toutefois, les activités 3, 4 et 5 sont, si la proportion d'eau incorporée au produit est de moins de 1 %, assujetties au taux de 0,0025 \$ par mètre cube.

Complémentaire au présent guide, le [Guide de soutien technique pour la clientèle](#) est disponible sur le site Internet du Ministère. Il a pour objectif de guider l'utilisateur dans le choix d'une méthode d'évaluation des volumes d'eau prélevés adaptée à ses besoins. Il présente, de façon succincte et pratique, les équipements de mesure les plus utilisés, en abordant leur installation, leur utilisation et leur entretien, ainsi que les méthodes de mesure et d'estimation acceptables selon le Ministère.

Par ailleurs, les utilisateurs d'eau visés par le RREUE doivent soumettre au Ministère, par voie électronique, une déclaration de leurs activités de prélèvement ou d'utilisation d'eau.

La [prestation électronique de service pour la gestion des prélèvements d'eau](#) (PES-GPE) a été élaborée à cette fin. La PES-GPE est accessible sur le site Internet du Ministère et est assortie d'une aide en ligne visant à accompagner le préleveur ou l'utilisateur d'eau dans sa démarche de déclaration.

## Règlement article par article

1. Le présent règlement a pour objet d'établir une redevance pour l'utilisation de l'eau, que cette eau provienne d'un système de distribution ou qu'elle soit prélevée directement à même l'eau de surface ou souterraine, afin de favoriser la protection et la mise en valeur de cette ressource et de la conserver en qualité et en quantité suffisantes dans une perspective de développement durable.

Contrairement au [RDPE](#), où ce sont les prélèvements d'eau qui sont visés, le [RREUE](#) vise l'utilisation de l'eau, qu'elle soit prélevée directement de l'environnement par l'utilisateur ou qu'elle soit issue d'un réseau d'aqueduc. En ce sens, ce règlement considère toute l'eau utilisée par la clientèle visée à l'article 3, dans le cas où les volumes utilisés atteignent le seuil d'assujettissement, comme nous le verrons aux articles subséquents.

2. Aux fins du présent règlement, est assimilée à une utilisation de l'eau toute action visant l'abaissement ou la dérivation des eaux souterraines.

Les eaux prélevées dans le cadre d'un rabattement ou d'un abaissement de la nappe phréatique, pour un établissement dont les domaines d'activité sont visés par le [RREUE](#), doivent être considérées comme une eau utilisée et à déclarer.

L'abaissement de la nappe se fait habituellement par pompage. Toutefois, la notion de « dérivation des eaux souterraines » renvoie à un abaissement de la nappe sans qu'il y ait pompage. Par exemple, la présence d'un fossé suffisamment creux pour qu'il y ait déversement de la nappe entraîne l'abaissement de celle-ci par dérivation.

3. Est visée par le présent règlement l'utilisation de l'eau pour les activités suivantes :

- 1° la production d'eau en bouteilles ou dans d'autres contenants, que cette eau soit destinée à la consommation humaine ou non;
- 2° l'extraction minière, l'exploitation en carrière et l'extraction de pétrole et de gaz (code SCIAN 21);
- 3° les activités de fabrication mentionnées en annexe.

Les codes SCIAN mentionnés au présent règlement correspondent aux codes du « [Système de classification des industries de l'Amérique du Nord \(SCIAN\) Canada 2007](#) » publié par Statistique Canada (Catalogue n° 12-501-XIF, 1998, ISBN 0-662-72948-X). La description des activités auxquelles renvoient ces codes s'applique aux fins du présent règlement, que ces activités soient exercées à titre principal ou non.

Tous les usages d'eau liés aux activités économiques comprises dans l'un des codes SCIAN 21, 31, 32 et 33 sont visés par le [RREUE](#).

4. Toute personne dont l'activité entraîne l'utilisation d'un volume d'eau moyen de 75 m<sup>3</sup> ou plus par jour est assujettie à une redevance pour l'utilisation de l'eau. Ce volume moyen quotidien est calculé sur la base de la quantité mensuelle d'eau utilisée, divisée par le nombre de jours d'utilisation dans le mois visé, et est déterminé selon les conditions prévues à l'article 3.1 du Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau (chapitre Q-2, r. 14).

On entend par « personne » toute entreprise qui utilise de l'eau selon le présent article et en fonction des secteurs d'activité mentionnés à l'article 3, que cette eau soit prélevée directement de l'environnement (dans ce cas, il s'agit d'un « préleveur », au sens du [RDPE](#)) ou qu'elle soit issue d'un réseau d'aqueduc. Dans le présent document, le terme « utilisateur » sera donc privilégié afin de faire référence à toute la clientèle visée par le RREUE.

La redevance est établie en fonction du volume d'eau utilisé au cours d'une année.

Un mètre cube équivaut à 1 000 litres.

Le volume moyen de 75 000 litres d'eau ou plus par jour est calculé par établissement, tout comme pour l'application du [RDPE](#). Pour un même établissement, ce calcul doit prendre en considération l'eau issue de l'ensemble de ses sites de prélèvement d'eau et des systèmes de distribution d'eau potable auxquels il est raccordé. Des exemples de calcul du seuil d'assujettissement sont présentés à l'annexe I de ce document.

La notion d'« établissement » est définie à l'article 3.1 du [RDPE](#) (voir le guide d'application du RDPE).

À cet égard, le volume moyen de 75 000 litres d'eau ou plus par jour est calculé en prenant la somme des prélèvements effectués en un mois dans tous les sites de prélèvement d'eau et tous ceux en réseau associés à un établissement, de même qu'à ses établissements connexes ou complémentaires, et en la divisant par le nombre de jours où il y a eu prélèvement dans au moins un des sites visés dans ce mois, peu importe la provenance de l'eau.

Dès que le volume moyen calculé est égal ou supérieur à 75 000 litres d'eau par jour, l'utilisateur est assujéti aux dispositions du [RREUE](#).

**5.** Le taux de la redevance est fixé à 0,0025 \$ par mètre cube d'eau utilisé, à l'exception de l'eau utilisée pour les activités suivantes pour lesquelles le taux de la redevance est fixé à 0,07 \$ par mètre cube d'eau utilisé :

- 1° la production d'eau en bouteilles ou dans d'autres contenants, que cette eau soit destinée à la consommation humaine ou non;

La production d'eau en bouteilles ou dans d'autres contenants correspond aux codes SCIAN suivants

- 31211 – Fabrication de boissons gazeuses et de glace
- 41321 – Grossistes-distributeurs de boissons non alcoolisées

- 2° la fabrication de boissons (code SCIAN 3121);
- 3° la fabrication de produits minéraux non métalliques (code SCIAN 327), lorsque de l'eau est incorporée au produit;
- 4° la fabrication de pesticides, d'engrais et d'autres produits chimiques agricoles (code SCIAN 3253), lorsque de l'eau est incorporée au produit;
- 5° la fabrication d'autres produits chimiques inorganiques de base (code SCIAN 32518), lorsque de l'eau est incorporée au produit;
- 6° l'extraction de pétrole et de gaz (code SCIAN 211).

L'application d'un taux plus élevé à ces domaines d'activité économique est due au fait que les entreprises de ces six secteurs sont celles qui incorporent une plus grande partie d'eau dans leurs produits. La perte nette pour l'environnement est donc plus élevée.

La tarification est déterminée par l'activité principale (code SCIAN) spécifiée pour l'établissement déclaré. Si cette activité est l'une de celles énumérées à l'article 5, l'établissement est visé par le taux de 0,07 \$, qui s'applique à l'ensemble des volumes d'eau utilisés, et non pas uniquement à ceux nécessaires à cette activité en tant que telle.

Lors de sa déclaration, l'entreprise doit indiquer le code SCIAN de chaque activité de son ou de ses établissements déclarés et, s'il s'agit de l'une des activités 3, 4 ou 5 de l'article 5, préciser s'il y a incorporation ou non d'eau au produit. Ensuite, l'entreprise doit indiquer le pourcentage d'eau incorporé pour chaque activité pour laquelle il y a incorporation d'eau au produit. Ces éléments déclarés permettront de déterminer si l'entreprise est visée par le taux de 0,07 \$ ou par celui de 0,0025 \$. Si la proportion d'eau incorporée au produit est de moins de 1 %, l'entreprise est assujettie au taux de 0,0025 \$ par mètre cube. Après l'officialisation de la déclaration, une facture détaillée de la redevance à verser, par établissement et par code SCIAN, est présentée à l'entreprise.

**6.** Toute personne assujettie à une redevance pour l'utilisation de l'eau est tenue de déterminer le volume d'eau qu'elle utilise annuellement par la mesure directe rapportée par un équipement de mesure dont l'installation, le fonctionnement, la vérification et la prise des mesures satisfont aux exigences du chapitre IV du Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau (chapitre Q-2, r. 14).

L'article 6 du [RDPE](#) présente les obligations du préleveur qui utilise un instrument de mesure. Par le présent article, les mêmes obligations sont exigées de tout utilisateur d'eau assujetti à une redevance pour l'utilisation de l'eau. Le guide d'application du RDPE fournit des notes explicatives sur ce point.

Par ailleurs, la section 2 du [Guide de soutien technique pour la clientèle](#), disponible sur le site Internet du Ministère, présente, de façon succincte et pratique, les équipements de mesure les plus utilisés en abordant leur installation, leur utilisation et leur entretien.

Toutefois, la personne qui ne possède pas un tel équipement de mesure peut déterminer le volume d'eau qu'elle utilise annuellement par l'estimation basée sur des mesures indirectes ou ponctuelles, conformément à l'article 7 de ce règlement.

L'article 7 du [RDPE](#) présente les obligations du préleveur qui utilise l'estimation basée sur des mesures indirectes ou ponctuelles. Par le présent article, les mêmes obligations sont exigées de tout utilisateur d'eau assujetti à une redevance pour l'utilisation de l'eau qui ne possède pas d'équipement de mesure. Le guide d'application du RDPE fournit des notes explicatives sur ce point.

Par ailleurs, les sections 3 et 4 du [Guide de soutien technique pour la clientèle](#), disponible sur le site Internet du Ministère, présentent, de façon succincte et pratique, les méthodes de mesure et d'estimation acceptables selon le Ministère.

**7.** La redevance pour l'utilisation de l'eau est payable au ministre des Finances, au plus tard le 31 mars de l'année qui suit celle pour laquelle cette redevance est due ou, si la personne cesse d'utiliser l'eau au cours d'une année, dans les 60 jours qui suivent cette cessation.

**8.** Les personnes assujetties à une redevance pour l'utilisation de l'eau doivent, lorsqu'elles sont des préleveurs visés par le Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau (chapitre Q-2, r. 14), indiquer dans la déclaration annuelle à transmettre au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs en vertu de l'article 9 de ce règlement, le montant de la redevance exigible par le ministre des Finances. Elles doivent également, si elles exercent une activité

visée par les paragraphes 3, 4 ou 5 de l'article 5 du présent règlement, indiquer si de l'eau est incorporée ou non au produit.

La déclaration par voie électronique est obligatoire et doit se faire à l'aide de la [PES-GPE](#) sur le site Internet du Ministère. Une [démarche pas à pas](#) y est disponible.

Il ne peut y avoir qu'une seule déclaration par utilisateur d'eau (entreprise) par année, et cela, en fonction de son numéro d'entreprise du Québec (NEQ). Lorsque l'utilisateur se sait assujéti au [RREUE](#), la déclaration des volumes d'eau doit se faire **par établissement (lieu) et par site de prélèvement** à l'aide de la [PES-GPE](#).

L'utilisateur peut accéder à sa déclaration électronique après s'être enregistré à ClicSÉQUR – Entreprises.

Si vous rencontrez des difficultés pour vous connecter à l'aide de votre identifiant ClicSÉQUR ou si vous souhaitez en obtenir un afin de vous inscrire à la PES-GPE, veuillez communiquer avec le centre d'assistance technique de Revenu Québec au 1 866 423-3234.

Si elles ne sont pas des préleveurs visés par le Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau, ces personnes doivent chaque année déclarer au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, au plus tard le 31 mars de l'année qui suit celle faisant l'objet de la déclaration ou, si elles ont cessé d'utiliser l'eau au cours d'une année, dans les 60 jours qui suivent cette cessation, les renseignements suivants :

- 1° leurs nom, adresse, numéro de téléphone et, le cas échéant, le numéro d'entreprise du Québec (NEQ);
- 2° le système de distribution d'où provient l'eau utilisée;
- 3° le nombre de jours où de l'eau est prise à partir de ce système;
- 4° l'activité pour laquelle l'eau est utilisée, identifiée par son code SCIAN;
- 5° les volumes mensuels et le volume annuel d'eau utilisée, exprimés en mètres cubes et, en cas de pluralité d'activités, les volumes ventilés pour chaque activité;
- 6° le type d'équipement de mesure mis en place ainsi que les défaillances, bris, anomalies ou autres défauts ayant affecté son fonctionnement et le nombre de jours où les volumes d'eau n'ont pas été mesurés de façon fiable et précise ou, si une méthode par estimation est utilisée, le nom du professionnel qui a évalué les volumes d'eau utilisée ainsi que sa profession et la description de la méthode d'estimation utilisée;
- 7° si de l'eau est incorporée ou non au produit, lorsqu'elles exercent une activité visée par les paragraphes 3, 4 ou 5 de l'article 5 du présent règlement;
- 8° le montant de la redevance exigible par le ministre des Finances.

Une entreprise qui est assujéti au présent règlement et qui est à la fois également visée par le [RDPE](#) et approvisionnée en eau par un réseau d'aqueduc doit, lorsqu'elle produit sa déclaration des prélèvements d'eau, déclarer en sus des volumes d'eau directement prélevés dans l'environnement les volumes en provenance de ce réseau d'aqueduc.

Par ailleurs, on entend par « ... ont cessé d'utiliser l'eau... » la cessation **complète et définitive** des activités industrielles, lorsque l'approvisionnement en eau est définitivement stoppé ou que l'entreprise est fermée ou vendue. L'utilisateur dispose alors de 60 jours pour transmettre sa déclaration pour les mois où il y a eu prélèvement d'eau. Voici quelques exemples :

- L'entreprise X vend son établissement à l'entreprise Y le 30 juin. Elle aura alors 60 jours à partir de cette date pour produire sa déclaration pour l'année en cours et faire connaître les

volumes d'eau utilisés. L'acheteur a jusqu'au 31 mars de l'année suivante pour produire la déclaration des prélèvements d'eau faits pour l'année restante;

- L'établissement d'une entreprise est fermé, mais l'approvisionnement en eau qui s'y trouve est toujours actif et de l'eau y est utilisée. Il ne s'agit pas d'une cessation complète des activités, car l'entreprise s'approvisionne toujours en eau. **L'utilisateur doit produire une déclaration;**
- L'établissement d'une entreprise ferme durant un ou plusieurs mois. Il s'agit alors d'une fermeture temporaire, donc l'utilisateur doit d'indiquer, pour le ou les mois concernés, la raison pour laquelle il n'y a pas eu de prélèvement;
- Dans le cas où l'établissement d'une entreprise est fermé du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre d'une même année, l'utilisateur n'a pas de déclaration à produire s'il n'y a pas eu de prélèvement d'eau, mais son nom paraîtra dans la liste des non-déclarants après le 31 mars. Le Ministère sera en mesure d'indiquer dans le système la raison de la non-déclaration. Toutefois, l'utilisateur a toujours la possibilité d'accéder au système afin d'indiquer qu'il n'a utilisé aucun volume d'eau.

Lorsqu'un même approvisionnement en eau sert à plus d'une activité économique, il faut ventiler les volumes non pas par usage (eau de refroidissement, eau de procédé, eau incorporée au produit), mais uniquement par activité économique (code SCIAN). Voici quelques exemples :

- un exploitant de carrière de gravier ayant aussi une entreprise de fabrication de béton qui déclare 1 000 m<sup>3</sup> d'eau par jour à raison de 75 % pour la carrière (212323) et de 25 % pour la fabrication de béton (32732);
- un approvisionnement en eau alimentant à la fois une scierie (3211) et une usine de pâtes et papiers (3221).

Cette déclaration est remplie et transmise par voie électronique, en utilisant le formulaire accessible en ligne sur le site Internet du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs. La personne qui dresse la déclaration doit attester de l'exactitude des renseignements qu'elle contient. Les pièces justificatives au soutien de la déclaration doivent être conservées sur les lieux de l'établissement concerné et doivent être tenues à la disposition du ministre pendant une période de 5 ans.

L'officialisation de la déclaration électronique, à l'aide de la [PES-GPE](#), permet à l'utilisateur de répondre aux exigences de cet alinéa. La [PES-GPE](#) enregistre la date de l'officialisation de la déclaration. En officialisant sa déclaration, l'utilisateur déclare que les contenus de celle-ci sont exacts. L'authentification à l'aide du service ClicSÉCUR – Entreprises fait office de signature.

Les personnes visées au deuxième alinéa doivent également tenir à jour un registre conformément à l'article 10 du Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau, lequel s'applique compte tenu des adaptations nécessaires.

Un [exemple de registre](#) est disponible dans le site Internet du Ministère. Celui-ci peut être modifié selon les besoins de la personne visée pourvu que tous les renseignements demandés par le Règlement soient présents. Toute autre pièce justificative nécessaire à la déclaration doit être conservée avec le registre et être tenue à la disposition du ministre.

**9.** Les taux de la redevance fixés à l'article 5 sont indexés de la manière prévue à l'article 83.3 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001).

**10.** Toute redevance pour l'utilisation de l'eau non versée dans les délais prescrits porte intérêt, à compter de la date du défaut, au taux déterminé suivant le premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002).

Outre les intérêts exigibles, s'ajoutent à toute somme due les montants suivants :

- 1° 7 % du montant de la redevance non versée dans le cas où le retard n'excède pas 7 jours;
- 2° 11 % de ce montant dans le cas où le retard excède 7 jours sans excéder 14 jours;
- 3° 15 % de ce montant dans les autres cas.

**11.** La redevance pour l'utilisation de l'eau payable au ministre des Finances en vertu du présent règlement, de même que les intérêts et montants prévus à l'article 10, sont versés au Fonds vert aux fins d'assurer la gouvernance de l'eau.

**11.1.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 350 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 500 \$ dans les autres cas, peut être imposée à quiconque fait défaut :

- 1° d'indiquer, dans la déclaration annuelle visée au premier alinéa de l'article 8, le montant de la redevance exigible et, le cas échéant, si de l'eau est incorporée ou non au produit;
- 2° de respecter les délais ou les conditions de transmission au ministre d'une déclaration annuelle visée à l'article 8, conformément au deuxième ou au troisième alinéa de cet article;
- 3° de conserver ou de tenir à la disposition du ministre, conformément au troisième alinéa de l'article 8, les pièces justificatives au soutien de la déclaration annuelle visée au deuxième alinéa de cet article;
- 4° de tenir à jour le registre prescrit par le quatrième alinéa de l'article 8.

**11.2.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500 \$ dans les autres cas, peut être imposée à quiconque fait défaut :

- 1° de déterminer le volume d'eau utilisé, conformément aux dispositions de l'article 6;
- 2° de payer la redevance exigible à la date ou dans le délai prévu à l'article 7;
- 3° de déclarer annuellement au ministre les renseignements énumérés au deuxième alinéa de l'article 8.

**12.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 000 \$ à 100 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 6 000 \$ à 600 000 \$, quiconque contrevient au premier, au troisième ou au quatrième alinéa de l'article 8 ou fait défaut de respecter les délais de transmission prévus au deuxième alinéa de cet article.

**12.1.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 500 \$ à 250 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 7 500 \$ à 1 500 000 \$, quiconque contrevient à l'article 6 ou 7 ou fait défaut de déclarer annuellement au ministre les renseignements énumérés au deuxième alinéa de l'article 8.

**12.2.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 5 000 \$ à 500 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 18 mois, ou des deux à la fois, ou, dans les autres cas, d'une amende de 15 000 \$ à 3 000 000 \$, quiconque, en application du présent règlement, fait une déclaration, communique un renseignement ou produit un document faux ou trompeur.

**13.** L'obligation de payer une redevance pour l'utilisation de l'eau s'applique à compter de l'année 2011 et la déclaration annuelle ainsi que le paiement de la redevance pour cette année doivent être transmis au plus tard le 31 mars 2012.

À la suite de l'officialisation de la déclaration dans la [PES-GPE](#), le montant de la redevance due est affiché pour la clientèle assujettie, sous la forme d'un état de compte, accompagné d'un bordereau de paiement.

**14.** Le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs doit, 5 ans après le 30 décembre 2010, faire au gouvernement un rapport sur la mise en œuvre de ce règlement et notamment sur l'opportunité d'en modifier certaines dispositions compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment.

Ce rapport est rendu disponible au public au plus tard 15 jours après sa transmission au gouvernement.

**15.** Le présent règlement s'applique notamment dans une aire retenue pour fins de contrôle ou dans une zone agricole établie suivant la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1).

**16.** (Omis).

# Annexe I

## EXEMPLES DE CALCUL DU SEUIL D'ASSUJETTISSEMENT DE 75 000 LITRES PRÉVU AU RÈGLEMENT

Premier exemple d'assujettissement																																			
Site de prélèvement et système d'aqueduc	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	Nombre de jours de prélèvement	Volume total (m <sup>3</sup> )		
Système d'aqueduc 1 (m <sup>3</sup> /j)	140	130	130	120	115	125	110	130	115	125	130	130																							1 500
Système d'aqueduc 2 (m <sup>3</sup> /j)							60	70	80	70	80	75	65	15	20	15	20	10	25			15													620
Débit quotidien total (m <sup>3</sup> /j)	140	130	130	120	115	125	170	200	195	195	210	205	65	15	20	15	20	10	25	0	0	15	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	20	2 120	
Moyenne quotidienne																												106 m <sup>3</sup> /j							

  

Second exemple d'assujettissement																																			
Site de prélèvement	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	Nombre de jours de prélèvement	Volume total (m <sup>3</sup> )		
Système d'aqueduc 1 (m <sup>3</sup> /j)	140	130	130	120	115	125	110	130	115	125	130	130																							1 500
Puits (m <sup>3</sup> /j)							60	70	80	70	80	75	65																						500
Prise d'eau (m <sup>3</sup> /j)	20	25	30	15	20	15	20	20	35	10	15	10	20	15	20	15	20	10	25			15													375
Débit quotidien total (m <sup>3</sup> /j)	160	155	160	135	135	140	190	220	230	205	225	215	85	15	20	15	20	10	25	0	0	15	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	20	2 375	
Moyenne quotidienne																												119 m <sup>3</sup> /j							



**Environnement,  
Lutte contre  
les changements  
climatiques,  
Faune et Parcs**

**Québec** 